

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SECANIM SUD EST

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : PPC Gestion des eaux – Sécurité incendie
Code AIOT : 0010006339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SECANIM SUD EST implanté RTE DE BOURGES 18350 Néronde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD EST
- RTE DE BOURGES 18350 Néronde
- Code AIOT : 0010006339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aire d'Optimisation Logistique de sous-produits animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux susceptibles d'être polluées,
- Gestion des eaux pluviales,
- protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Registre d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 26 > III.
8	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 34
9	Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 38

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Clôture et signalisation.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 13
2	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 16
3	Aménagement des aires.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17
4	Equipements de désinfection et nettoyage.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 18
5	Interdictions et temps de présence.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22 > I.---22 > II.
6	Généralités.-----Contrôle des conteneurs.	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 23 > I.---25 > II.
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 21 > V.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation et fonctionnement globalement conformes en ce qui concerne les points contrôlés.
Une attention doit être portée sur la gestion des eaux de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture et signalisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est clôturée par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée. Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) dépôt de sous-produits animaux (ou intitulé exact des sous-produits animaux entreposés) soumis à enregistrement au titre de l' article L. 512-7 du code de l'environnement enregistrement n° du.... (date) raison sociale, adresse numéro à appeler en cas d'urgence accès interdit sans autorisation
Constats : Clôture et panneau de signalisation présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Extincteurs vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des aires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souillées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépose et de manutention des conteneurs chargés et le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au stationnement des véhicules sans conteneur sont étanches, aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, les eaux de lavage le cas échéant. Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont exclusivement réservées à cet effet et dûment matérialisées. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, disposent d'un emplacement spécifique.
Constats : Aires de dépose et de manutention des conteneurs chargés et voies de circulation étanches. Emplacement spécifique pour conteneurs vides, propres et désinfectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements de désinfection et nettoyage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose des équipements et produits adéquats pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement des conteneurs, de souillure des véhicules ou des conteneurs, ou de problème d'étanchéité des conteneurs.
Constats : Équipements et produits présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdictions et temps de présence.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22 > I.-----22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction manipulation-----
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Est interdit sur l'installation : - l'ouverture des conteneurs de sous-produits animaux ; - la manipulation de sous-produits animaux ; - tout dépôt de sous-produits animaux autres que les sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts ; - le nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux. ----- Le temps de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux sur l'installation est limité à la durée nécessaire à leur regroupement et manutention. Cette durée ne peut pas excéder 3 heures.
Constats : Les conteneurs restent fermés sur le site. Le temps de présence des conteneurs est limité au stricte besoin : de l'arrivée du conteneur après la tournée de ramassage au départ pour l'usine de Bayet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Généralités.-----Contrôle des conteneurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 23 > I.-----25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conteneurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conteneurs présents sur l'installation sont étanches et couverts. Lors de leur manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de leur contenu. Les conteneurs vides présents sur l'installation sont propres et désinfectés. ----- Les dispositifs de fermeture des conteneurs sont fonctionnels et font l'objet d'un contrôle préalable à chaque utilisation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier. Les dispositifs d'étanchéité des conteneurs font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ des conteneurs de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier. Le contrôle des dispositifs assurant l'étanchéité tels que les joints sont vérifiés par un prestataire spécialisé au moins deux fois par an. Le résultat des contrôles effectués par le prestataire spécialisé ainsi que celui des dispositifs de fermeture ou d'étanchéité lorsqu'un défaut a été constaté est inscrit sur un registre. Ce registre comporte : - la date du contrôle ; - le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ; - la nature du contrôle ; - le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ; - l'identification du conteneur concerné ; - les suites données et la date de leur réalisation.
Constats : Gestion du transfert des conteneurs conforme à la prescription. Présentation des justificatifs de contrôle des dispositifs assurant l'étanchéité tels que les joints, vérifiés par un prestataire spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre est mis en place et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants : - l'identification de tous les véhicules et des conteneurs entrants ; - les horaires d'entrée et de sortie des véhicules ; - les horaires d'entrée et de sortie des conteneurs ; - la nature des chargements, leur provenance et leur destination ; - les résultats du contrôle de l'étanchéité des conteneurs ; - les résultats du contrôle de l'état du conteneur et du véhicule (présence ou absence de souillures notamment) ; - les résultats du contrôle du dispositif de production de froid en cas de stockage de sous-produits animaux congelés. Ce registre permet notamment d'associer systématiquement tout conteneur entrant ou sortant à un véhicule et de connaître à tout moment la durée de présence des conteneurs sur l'installation.
Constats : Présence de certaines informations, non regroupées dans un registre. MAIS, Absence - des résultats du contrôle de l'étanchéité des conteneurs ; - des résultats du contrôle de l'état du conteneur et du véhicule (présence ou absence de souillures notamment) ;
Observations : Mise en place du justificatif du contrôle de l'étanchéité des conteneurs, du nettoyage et de la désinfection le 02/05/2023 ("registre quotidien contrôle des véhicules").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un réseau séparatif. Présence de dispositifs de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) sur les réseaux d'eaux pluviales. Absence de vidange - curage au cours des 12 derniers mois.
Observations : A faire : Vidange - curage des dispositions de traitement des eaux pluviales. A transmettre : Justificatif de la vidange des dispositifs de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le milieu naturel ou le réseau communal d'assainissement est interdit. Ces effluents sont intégralement collectés dans un dispositif étanche, à double paroi ou sur rétention, suffisamment dimensionné, équipé d'indicateur de niveau afin d'éviter tout débordement. Les effluents sont traités dans une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. La collecte des effluents est associée le cas échéant à un prétraitement équipé de dispositifs de prétraitement pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Ces dispositifs consistent en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matière animale au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.
Constats : Récupération des eaux de lavage dans une cuve régulièrement vidée. Les eaux sont transférées sur le site de Bayet pour y être traitées. Le by-pass demande à être nettoyé : présence d'une épaisseur de "boues" importante, avec risque d'obstruction des canalisations.
Observations : A faire : - Vidange - curage du bi-pass, compte-tenu de la présence d'une épaisseur de "boues" importante, avec risque d'obstruction des canalisations, et risque de pollution du milieu. - Curage de la canalisation dirigeant les eaux pluviales du bi-pass vers le fossé. A transmettre : Justificatif du nettoyage du by-pass, et de la canalisation dirigeant les eaux pluviales du bi-pass vers le fossé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 21 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Toutes les eaux susceptibles d'être polluées suite à un incident ou accident, peuvent être confinées sur le site. Présence d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet